

~~BAA/E/IT~~

ER I-3

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

D E C R E T N° 68/DF/149 du 8 Avril 1968

portant conditions de création, d'établissement, d'utilisation, de classification des aérodromes et servitudes radio-aéronautiques.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 ;
- VU la Loi Fédérale 63-35 du 5 Novembre 1963 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU le Décret n° 63/DF/197 du 21 juin 1963 portant institution des servitudes et obligations pour la protection des centres radioélectriques ;
- VU le Décret n° 64/DF/314 du 14 juillet 1964 portant réorganisation de la Direction de l'Aéronautique Civile fédérale, modifié par le décret n° 66/DF/310 du 7 juillet 1966 ;
- VU le Décret n° 67/DF/222 du 22 mai 1967 fixant les attributions des Ministres et Ministres Adjoints de la République Fédérale ;
- VU la Convention relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944 ;

D E C R E T E :

LIVRE I

CONDITIONS DE CREATION, D'ETABLISSEMENT, D'UTILISATION ET DE CLASSIFICATION DES AERODROMES.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

ARTICLE 1er. - Les conditions auxquelles sont assujetties la création, la mise en service, l'utilisation et la classification des aérodromes et l'exercice du contrôle de l'Etat sur les aérodromes sont définies par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux aérodromes pour hélicoptères, sous réserve des dispositions particulières à ces aérodromes, qui pourront être établies par un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

.../2

Art. 2.- Les aérodromes peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions définies ci-après :

- a) - les personnes physiques doivent être de nationalité Camerounaise ou être domiciliées légalement en République Fédérale du Cameroun ;
- b) - Les personnes morales doivent être :
 - soit des associations camerounaises, constituées légalement ;
 - soit des sociétés de personnes dont la majorité des associés sont de nationalité camerounaise ;
 - soit des sociétés à responsabilité limitée, dont les propriétaires de la majorité des parts et les gérants sont de nationalité camerounaise ;
 - soit des sociétés par actions dont le président, le Directeur Général et la majorité des membres du Conseil d'Administration sont de nationalité camerounaise ;
 - soit des associations ou sociétés étrangères dont le siège Social est au Cameroun ou dont l'activité a été reconnue utile au développement économique ou social par le Ministre du Plan et du Développement et le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 3.- 1. La création d'un aérodrome par l'Etat est soumise à l'avis préalable de la Commission Centrale de servitude prévue à l'article 14 ci-dessous, réunie à cet effet et groupant les représentants de départements ministériels intéressés. Elle est décidée par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

2. La création d'un aérodrome par une personne autre que l'Etat est subordonnée à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées aux chapitres II et III du présent livre. Toutefois, lorsque l'aérodrome fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article 6 du présent décret, ou d'un décret déclarant l'utilité publique de l'aérodrome, ou d'un décret de classement, ces actes tiennent lieu d'autorisation.

ARTICLE 4.- La Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale tient à jour la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées. Cette liste est portée à la connaissance des usagers par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5.- 1. Pour tout aérodrome il est établi un dossier de plan de masse dont la composition est déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Le plan de masse fixe notamment les limites de l'aérodrome, l'implantation des axes, des bandes, la répartition des différentes zones d'exploitation, les liaisons routières avec les centres voisins et éventuellement les terrains à réserver en vue d'extension ultérieure.

2. Les plans de masse sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

11.6. - Pour chaque aérodrôme ainsi que pour les installations d'aide à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et de météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, le régime des servitudes aéronautiques de dégagement est établi et modifié selon les dispositions des articles 105 et 112 de la loi fédérale du 5 novembre 1963, portant Code de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II

Aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 7. - 1. La demande d'autorisation de créer un aérodrôme destiné à la circulation aérienne publique, ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrôme existant, est adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile (Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale), accompagnée d'un dossier contenant toutes les indications.

2. La décision sera prise par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile, après avis de la Commission Centrale des servitudes groupant les représentants des départements ministériels intéressés.

ARTICLE 8. 1. La création d'un aérodrôme destiné à la circulation aérienne publique, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le Ministre chargé de l'Aviation Civile et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrôme. Cette convention doit être approuvée par le Ministre assurant la tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Elle est également soumise à l'accord du Ministre chargé des Finances, si elle implique des obligations financières à la charge de l'Etat et à l'accord du Ministre chargé d'urbanisme de la localité concernée.

2. Cette convention, par préférence au classement de l'aérodrôme fixe notamment :

- a) le programme et les caractéristiques de l'équipement à réaliser qui devra, par priorité, concerner l'infrastructure ;
- b) les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation ;
- c) les mesures propres à maintenir l'aérodrôme, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de l'Etat ;
- d) les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrôme aux besoins du trafic aérien.

3. La convention indique en outre :

- a) les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrôme ;
- b) les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de l'Etat ;

.../4

c) l'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome ;

d) les documents qui doivent être tenus ou établis par l'exploitant ;

e) les sanctions pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations de la convention.

ARTICLE 9. - Le signataire de la convention peut, avec l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat.

ARTICLE 10. - 1. Incombent à l'Etat :

a) l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations qui sont destinées à assurer sur l'aérodrome le contrôle de la circulation aérienne ;

b) les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2. Toutefois, la convention peut spécifier que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application du présent article.

ARTICLE 11. - 1. Incombent au signataire de la convention l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments d'installation et outillages nécessaires à l'exploitation.

2. Il peut être accordé au signataire une aide financière de l'Etat sous forme de subvention couvrant une partie des charges incombant audit signataire en application de la loi des finances.

3. Le Ministre chargé de l'Aviation Civile met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent.

4. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre peut ordonner l'exécution d'office desdits travaux aux frais du signataire de la convention.

ARTICLE 12. Sur les aérodromes qui appartiennent à l'Etat, l'exécution du programme d'équipement peut être subordonnée à une participation financière des collectivités locales et des établissements publics intéressés.

ARTICLE 13. 1. Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations découlant de la convention, le Ministre chargé de l'Aviation Civile prononce, s'il y a lieu, soit la mise en règle de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention.

.../...

2. Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsque, après consultation des départements ministériels intéressés, il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret peut prescrire le rachat des installations de cet aérodrome aux conditions prévues par la convention.

3. Sous réserve des droits que peuvent détenir les titulaires de concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, l'aérodrome est exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

ARTICLE 14. - Pour les raisons de Défense Nationale, un décret peut prescrire que l'Etat est substitué temporairement ou définitivement à l'exploitation d'un aérodrome. Les conditions de cette substitution sont fixées par un décret présidentiel.

ARTICLE 15. - 1. L'arrêté ministériel prévu à l'article 3 du présent décret vaut autorisation de mise en service de l'aérodrome. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

2. Dans le cas où les résultats de l'enquête technique sont défavorables, le Ministre informe le signataire de la convention des raisons qui s'opposent à l'ouverture de l'aérodrome et lui fixe un délai pour exécuter ses obligations.

3. Si toutes les obligations prévues dans la convention et ayant trait à la mise en service de l'aérodrome ne sont pas remplies, le Ministre peut, si les résultats de l'enquête technique sont favorables, prononcer une ouverture provisoire, valable un an au maximum et renouvelable une fois au plus. Le Ministre peut, en cas d'urgence, autoriser une mise en service provisoire limitée à certains usages et qui fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

ARTICLE 16. - La liste des aérodromes internationaux, désignés conformément à la convention de CHICAGO du 7 Décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale, comme aérodromes d'admission et de congé pour le trafic international et où s'accomplissent les formalités afférentes notamment aux douanes et à la police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile sur préavis des autres Ministres intéressés.

CHAPITRE III

Aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique

ARTICLE 17. - Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique sont les aérodromes à usage privé, créés par une personne physique ou morale du droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

ARTICLE 18. 1. La demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage privé est adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile (Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale) accompagnée d'un dossier contenant toutes les indications.

2. La décision d'autorisation est prise par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis des services techniques intéressés. En cas de refus, le demandeur en est informé dans les 30 jours qui suivent la réception de sa demande.

ARTICLE 19. - 1. Les aérodromes à usage privé doivent être pourvus de signaux au sol et d'un balisage de jour réglementaire.

2. Si le bénéficiaire de l'autorisation désire installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunications aéronautiques, il est tenu de prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile et de se conformer à la réglementation relative à l'installation de ces aides et dispositifs ainsi qu'à leur utilisation.

ARTICLE 20. - Les personnes qui ont été autorisées à créer un aérodrome pour leur usage peuvent l'utiliser dès qu'il est aménagé sans avoir à solliciter une autorisation de mise en service. Toutefois, elles devront en aviser le Ministre chargé de l'Aviation Civile (Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale) pour permettre l'exercice du contrôle prévu à l'article 28 ci-dessous.

ARTICLE 21. - L'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe en cas de besoin, les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé. Il pourra spécifier notamment que l'aérodrome est à usage temporaire ou permanent.

ARTICLE 22. - Il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir de rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage. Cette interdiction n'inclut pas la participation au frais d'entretien d'aérodrome.

ARTICLE 23. - Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut, avec l'accord du propriétaire, permettre l'utilisation exceptionnelle d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée en application de l'article 40 de la loi fédérale du 5 novembre 1963, portant Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 23 bis. - 2. L'autorité militaire peut récupérer dans les formes légales l'utilisation d'un aérodrome à usage privé.

CHAPITRE IV Classification des Aérodromes.

ARTICLE 24. - Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont classés par décret dans les cinq catégories suivantes :

- Catégorie A : Aérodromes destinés aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances.
- Catégorie B : Aérodromes destinés aux services à moyenne distance assurés normalement en toutes circonstances, mais qui ne comportent pas d'étape longue au départ de ces aérodromes.
- Catégorie C : Aérodromes destinés aux services à courte distance et à certains services à moyenne et même à longue distance qui ne comportent que des étapes courtes au départ de ces aérodromes, ou au grand tourisme.

- Catégorie D : Aéroports destinés à la formation aéronautique aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance.

- Catégorie E : Aéroports destinés aux aéronefs à décollage vertical ou oblique.

2. La classification par caractéristiques techniques des aéroports doit être conforme aux normes internationales.

ARTICLE 25.- Les aéroports sont aménagés de manière à satisfaire aux activités correspondant à leur catégorie. Les modalités d'application de l'article 24 et du présent article seront précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 26.- Un aéroport peut, pour les besoins de la Défense Nationale, compter des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie dans laquelle il est classé en raison de son utilisation civile. Mention en est faite dans le décret de classement de l'aéroport.

ARTICLE 27.- Les aéroports à usage exclusivement militaire peuvent être créés par décret en dehors de la classification prévue à l'article 24 ci-dessus - un arrêté du Ministre des Forces Armées fixe les conditions d'aménagement de ces aéroports de manière à satisfaire à leurs activités particulières.

ARTICLE 28.- 1. Des arrêtés du Ministre chargé de l'Aviation Civile désignent :

a) d'une part, l'Administration Publique chargée d'assurer l'administration générale et le commandement de l'aéroport ; cette Administration est dite affectataire principale,

b) d'une part, le cas échéant, les Administrations Publiques autorisées à établir sur l'aéroport des installations pour leur propre usage ou pour l'usage des services ou établissements placés sous leur tutelle ; ces Administrations sont dites affectataires secondaires.

2. Ces arrêtés précisent également les activités aériennes autorisées sur l'aéroport. Ils sont publiés au Journal Officiel de la République Fédérale du CAMEROUN.

3. Une instruction interministérielle sur l'administration et le commandement des aéroports utilisés en commun par plusieurs Administrations Publiques précisées, compte tenu du présent décret, les attributions et obligations de ces Administrations.

CHAPITRE V

Contrôle de l'Etat - Retrait d'autofisation et sanctions.

ARTICLE 29.- Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile fixera :

- a) les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle technique et administratif de l'Etat sur les aéroports ;
- b) la liste et la consistance des registres et documents dont la tenue est à la charge des exploitants d'aéroports ;
- c) les conditions dans lesquelles ces registres et documents doivent être communiqués à l'Administration.

ARTICLE 30.- Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur l'aérodrome et sur ses dépendances.

ARTICLE 31.- Les autorisations administratives, en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés, peuvent être suspendues, restreintes ou retirées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile pour les motifs suivants :

- a) - si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation ;
- b) - s'il a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans ;
- c) - s'il s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne ;
- d) - si l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique, ou avec les dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne ;
- e) - en cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions de douanes et de police, ainsi que pour les motifs intéressant la sûreté de l'Etat ;
- f) - s'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif ;
- g) - en cas de manquement grave aux dispositions du présent décret et spécialement des articles 11 et 12 ci-dessus.

2. L'arrêté ministériel ne peut être pris qu'après avis de la Commission prévue à l'article 3 du présent décret. Si la mesure intervient en application de l'article 3 du présent décret, dans tous les cas, l'arrêté doit être motivé ; il est publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

3. Hormis les cas éventuellement précisés dans les conventions conclues en application de l'article 8 du présent décret, les suspensions, restrictions ou retraits prévus ci-dessus n'entraînent aucun droit à l'indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome.

4. Les suspensions, restrictions ou retraits d'autorisations ordonnés par l'autorité administrative, sont soumis aux règles générales du contentieux administratif (recours devant la Cour Fédérale de Justice).

ARTICLE 32.- Les autorisations de créer des aérodromes à usage privé ne peuvent, sauf en cas d'urgence, être suspendues, restreintes ou retirées que par un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 33.- Les décisions prises en cas d'urgence, pour restreindre ou interdire temporairement l'utilisation d'un aérodrome, font l'objet d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

CHAPETRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

ARTICLE 34.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes existants.

2. Le Ministre chargé de l'Aviation Civile est habilité à prendre toutes mesures pour régulariser la situation de ces aérodromes au regard du présent décret.

3. Sont maintenant ouverts à la circulation aérienne publique les aérodromes qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

x

x x

L I V R E II
SERVITUDES RADIO-AERONAUTIQUES

TITRE PREMIER

Généralités

ARTICLE 35. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites "Servitudes Aéronautiques", conformément à l'article 102 du Code de l'Aviation Civile.

Ces servitudes comprennent :

1°/ - Des servitudes de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles pouvant constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles aux dispositifs établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Des servitudes de dégagement peuvent comporter des restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété et des droits de jouissance sur les fonds voisins de certains aérodromes et de certaines bases d'hydravions. Ces servitudes dites "Servitudes dans l'intérêt de la Navigation aérienne" sont instituées, afin de faciliter la circulation des aéronefs aux abords des aérodromes publics et des bases publiques hydravions, ainsi qu'aux abords des aérodromes privés appartenant à des collectivités et ouverts à la circulation aérienne publique, en vertu d'une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile prise en exécution de la réglementation en vigueur.

2°/ - Des servitudes de balisage comportent l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'édification ou supporter l'installation de ces dispositifs.

ARTICLE 36 - Les dispositions du présent titre sont applicables dans des conditions prévues à l'article 103 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 37. - Les servitudes prévues à l'article 35 du présent décret assurant à la Navigation Aérienne les conditions de sécurité conformément aux dispositions de l'article 104 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 38. - Les conditions de sécurité prévues à l'article 37 du présent décret seront assurées conformément aux dispositions de l'article 105 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 39. - En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises dans des conditions prévues à l'article 106 dudit Code.

ARTICLE 40. - a) Sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions du décret 63/DF/197 du 21 juin 1963 portant institution des servitudes et obligations pour la protection des centres radioélectriques. X

b) L'expropriation pour cause d'utilité publique aura lieu conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 41. - Le balisage de jour ou de nuit des obstacles jugés dangereux pour la Navigation Aérienne sera prescrit ainsi qu'il est prévu aux articles 108, 110 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 42. - A l'intérieur des zones gravées de servitudes de dégagement en application du présent décret, l'établissement de certaines installations est soumis aux conditions prévues à l'article 111 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 43. - En cas d'extension ou de création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la Navigation Aérienne, la réservation des terrains nécessaires est faite conformément aux dispositions de l'article 112 du Code de l'Aviation Civile.

T I T R E II

COMMISSION CENTRALE DES SERVITUDES

CHAPITRE I

De la création de la Commission Centrale des Servitudes.

ARTICLE 44. - Il est créé au sein du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Sécurité Aérienne, une Commission dite Commission Centrale des servitudes aéronautiques. Cette commission sera chargée de donner son avis sur toutes questions concernant l'établissement, la modification ou la suppression des servitudes, qui lui sont soumises par le ou les Ministres intéressés. Cette commission sera obligatoirement consultée sur l'opportunité d'admettre, au bénéfice du présent titre, les aérodromes, installations et emplacements visés aux alinéas b, c, d de l'article 103 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 45. - La commission centrale des servitudes aéronautiques, placée sous la présidence du Président du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Sécurité Aérienne comprend :

- 1° - Les membres du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Sécurité Aérienne ;
- 2° - Les Représentants du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Industrie ;

3°/ - suivant l'ordre du jour les représentants des départements ministériels intéressés, autres que ceux visés ci-dessus.

La Commission peut entendre toute personnalité choisie en raison de sa compétence.

ARTICLE 46. - La Commission se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que l'importance ou le nombre des affaires qui lui sont soumises le justifie.

Les avis émis par la Commission sont motivés. Ils sont pris à la majorité des membres présents, la voie du président étant prépondérante.

CHAPITRE II

Des spécifications servant de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

ARTICLE 47. - Les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre des Forces Armées, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

TITRE III

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

CHAPITRE 1er.

Servitudes dans l'intérêt de la Navigation Aérienne.

ARTICLE 48. - Autour des aérodromes et des bases d'hydravions, il est interdit, sauf autorisation préalable du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

1°/ - De créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à 60 centimètres et d'entretenir ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur dans une zone de 20 mètres de largeur comptée à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions ;

2°/ - De créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à 2 mètres et d'entretenir ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur dans une zone de 480 mètres, comptés à partir de la limite extérieure de la zone définie ci-dessus ;

3°/ - De créer ou laisser subsister des obstacles fixes ou plantations dépassant dans les zones fixées ainsi qu'il suit, les hauteurs maxima de :

- 16 mètres dans une zone de 100 mètres de large à compter de la limite extérieure de la zone de 480 mètres définie ci-dessus à l'alinéa 2° ;
- 18 mètres dans une zone de 100 mètres de largeur à compter de la limite extérieure dans la zone définie au présent alinéa ;

hauteur maximum autorisée s'accroissant de 2 mètres chaque fois qu'on passe d'une zone de 100 mètres dans la zone qui lui fait suite en venant des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base.

ARTICLE 49. - Les interdictions prononcées par l'article 48 cessant de s'appliquer à une distance de 2 Kilomètres à compter des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions. Toutefois, cette distance est portée à 4 kilomètres, à compter des mêmes limites, lorsqu'il s'agit de ports aériens, d'aérodromes ou de bases d'hydravions à grand trafic. La liste de ces ports aériens et de ces bases est établie par décret présidentiel pris sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile. L'inscription sur cette liste de ports aériens ou de bases qui n'y figuraient pas antérieurement entraîne, autour de ces ports et de ces bases, l'extension à 4 kilomètres des distances d'interdiction auparavant fixées à 2 Kilomètres. La radiation sur cette liste comportera le retour à 2 kilomètres comme distance d'interdiction.

ARTICLE 50. - Constituent les limites extérieures des aérodromes, au sens du présent décret celles qui résultent d'un bornage établi contrairement avec les propriétaires des terrains limitrophes ou de l'existence en bordure de l'aérodrome, soit des limites naturelles à celles du cours d'eau, navigables ou flottables, soit de limites administratives lorsque l'aérodrome est contigu à des dépendances du domaine public telles que routes, chemins, canaux.

Les limites extérieures sur le nappage d'eau des bases d'hydravions sont délimitées par un système de repères tels que balisages, alignements et relevements.

Pour les aérodromes et les bases d'hydravions dont l'extension est décidée, il sera établi un plan d'extension qui indiquera les limites jusqu'où doit être porté l'aérodrome ou la base. Les zones définies à l'article 48 ci-dessus seront comptées à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base, telles qu'elles figurent au plan d'extension.

ARTICLE 51. - Le niveau à partir duquel sont fixées les hauteurs maximales prévues aux articles précédents est la cote du point le plus bas de l'aérodrome rapportée au nivellement général du CAMEROUN au niveau le plus bas atteint par les eaux pour les bases d'hydravions.

ARTICLE 52. - Pour chaque aérodrome ou base d'hydravions, les servitudes ou interdictions prévues par les articles ci-dessus feront l'objet d'un plan d'établissement dressé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après enquête, avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, et consultation des départements ministériels intéressés. Ce plan sera approuvé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis du Ministre chargé des Travaux publics et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale en ce qui concerne les communes, stations ou agglomérations légalement tenues d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement ou d'extension.

Les servitudes portées au plan sont instituées et grèvent les fonds compris dans ce plan à dater de la signature du décret d'approbation. Elles sont supprimées ou modifiées par décret pris dans les mêmes formes.

Copie du plan approuvé est déposé à la Mairie des communes sur le territoire desquelles se trouve situé l'aérodrome ou la base, ou sur le territoire desquelles sont assises les servitudes. Avis de ce dépôt est donné au public, par les maires de ces communes et par voie d'affichage.

Ne peuvent avoir effet que les plans d'établissement de servitudes approuvés dans le délai de deux ans à compter de la promulgation du présent décret en ce qui concerne les aérodromes et bases existants à la date de cette promulgation et dans le délai d'un an à dater de la création des aérodromes ou des bases nouveaux, soit de l'extension des aérodromes ou bases existants.

ARTICLE 53. - Les bâtiments et tous les autres ouvrages dont la hauteur excéderait celle définie par le plan d'établissement des servitudes prévu à l'article ci-dessus, ne pourront être surélevés ni modifiés dans leur forme extérieure sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les travaux d'entretien et de réparation de ces bâtiments et ouvrages pourront être exécutés sans autorisation, sauf le cas où ils occasionneraient la mise en oeuvre d'engins extérieurs susceptibles de présenter eux-mêmes un danger pour la circulation aérienne.

ARTICLE 54. - à l'intérieur des zones définies par l'article 48 ci-dessus peut être poursuivie en vertu de la législation domaniale, la suppression ou modification des bâtiments en matériaux durables, la construction légères, clôtures, plantations et tous autres obstacles apparaissant dangereux pour la circulation aérienne qui existeraient au moment de la création de l'aérodrome ou de la base ou lors de la promulgation du présent décret, lorsque ces bâtiments ou autres obstacles excèdent les hauteurs prévues par l'article 48 précité ou par le plan d'établissement. L'indemnisation des biens cités ci-dessus incombe à l'Etat lorsqu'il s'agit d'un aérodrome lui appartenant et à la collectivité intéressée dans tous les autres cas.

Dans le cas où la suppression ou modification s'applique à des bâtiments en matériaux durables il sera procédé à l'expropriation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 55. - Toutes les fois que l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, conformément aux dispositions qui précèdent cause aux propriétés qui en sont grevées, un dommage actuel et certain, il est dû aux propriétaires et à tous les ayants droits une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouvent. Cette indemnité est à la charge de l'Etat s'il s'agit d'un aérodrome lui appartenant et à la charge de la collectivité intéressée dans tous les autres cas.

La demande de cette indemnité devra, à peine de forclusion, parvenir suivant le cas au Ministre chargé de l'Aviation Civile, ou à la collectivité intéressée dans le délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 52.

A défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'Etat ou la collectivité intéressée, les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 56. - Toutes contestations, tous aménagements quelconques ou toutes surélévations de constructions entreprises après la promulgation du présent décret dans la zone de protection fixée par les articles qui précèdent seront présumés n'avoir été faits qu'en vue d'obtenir une indemnité ou une majoration d'indemnité.

Dans tous les autres cas, aucune indemnité ou majoration d'indemnité ne sera due si les tribunaux compétents prouvent que l'obstacle frappé de servitudes n'a été établi qu'en vue de toucher cette indemnité ou cette majoration d'indemnité.

CHAPITRE II

De l'établissement et de l'approbation du plan de dégagement

ARTICLE 57. - Les agents de l'Administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement, dans les conditions qui seront définies par décret.

ARTICLE 58. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article 107 du Code de l'Aviation Civile est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

ARTICLE 59. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- 1°/ - le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles.
- 2°/ - Une notice explicative exposant l'objet recherché par la constitution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures ;
- 3°/ - A titre indicatif une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;
- 4°/ - Un état de signaux, de bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utile pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice à ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

ARTICLE 60.- Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services, est soumis avant son approbation à l'avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Sécurité Aérienne.

ARTICLE 61.- Lorsque les mesures de sauvegarde doivent être prises, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article 58 du présent décret.

Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'Avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Sécurité Aérienne.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou par le Ministre des Forces Armées, après avis favorable du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Sécurité Aérienne.

CHAPITRE III

De l'application du plan de dégagement

ARTICLE 62.- Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un Journal mis en vente dans le Département et, en outre, par tous les moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement, s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

ARTICLE 63.- Dans les zones de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

ARTICLE 64.- Dans les mêmes zones et sous réserve de l'article 66 ci-dessus l'établissement des plantations, remblais et obstacles de toute nature est soumis à l'autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile (Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale).

La demande est adressée au maire, qui en délivre le récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature de l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qui sont susceptibles d'être atteints.

Le maire la transmet sans délai au Ministre chargé de l'Aviation Civile (Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale).

ARTICLE 65.- La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans le délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés le demandeur peut saisir directement le Ministre chargé de l'Aviation Civile (Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute par la Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée, sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 66.- Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article 64 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à 15 mètres au moins en dessous de la cote qui résulte du plan de dégagement.

ARTICLE 67.- Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou, en ce qui le concerne, du Ministre des Forces Armées. Cette décision est notifiée aux intéressés par la Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes les précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

ARTICLE 68.- Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre des Forces Armées une convention rédigée en la forme administrative. Cette convention précise :

1° - Les modalités et délai d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
2° - L'indemnité, s'il y a lieu, pour les frais de démantèlement, détérioration d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° - L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

4° - L'indemnité, s'il y a lieu, pour les frais de démantèlement des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou, en ce qui le concerne, du Ministre des Forces Armées.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'Administration.

ARTICLE 69.- Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie de lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'Administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes prévues par un arrêté du ministre des finances sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

L'action de récupération doit être engagée, sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

TITRE IV

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

CHAPITRE I

Dispositions générales.

ARTICLE 70.- L'Administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1°/ - D'établir à demeure des supports et ouvrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2°/ - de faire passer sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3°/ - d'établir à demeure, des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur les terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4°/ - de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou de dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux installations ;

5°/ - d'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre, le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

ARTICLE 71. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construction en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir la Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 72. - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° et 5° de l'article 70 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes qui seront fixées par décret.

ARTICLE 73. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'Administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire ou, en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification du propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté, réserve faite de l'obligation de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

ARTICLE 74. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage, seront à défaut d'accord amiable, réglée par la Cour Fédérale de Justice.

ARTICLE 75. - Lorsque les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant constate la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent, qui sera institué par un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile, en accord avec le Ministre des Forces Armées et du Ministre chargé de l'électricité. Ce comité mixte permanent est chargé de l'étude des questions relatives à la protection de la Navigation Aérienne par rapport aux dispositions d'énergie.

CHAPITRE II POSSIBILITE DE PRESCRIPTION DE BALISAGE.

ARTICLE 76. - Le Ministre chargé de l'Aviation Civile pourra, aux limites étendues du territoire camerounais prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles qu'il estimera dangereux pour la navigation aérienne.

Le modèle de ce balisage sera fixé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les frais d'installation et d'entretien de ce balisage seront à la charge de l'Etat, sauf pour les lignes de transport d'énergie électrique ou cables pour transporteurs aériens, dans ce cas, lesdits frais seront à la charge des exploitants qui, s'ils constatent la nécessité du balisage, pourront porter l'affaire devant le comité mixte permanent prévu à l'article 79 ci-dessus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES CABLES POUR TRANSPORTEURS AERIENS

ARTICLE 77. - Indépendamment des dispositions prévues au titre III pour les zones gravées de servitudes au voisinage des aérodromes sont, en outre soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Aviation Civile, les installations de câbles pour transporteurs aériens créées en dehors desdites zones, toutes les fois que ces câbles ou leurs supports doivent en trouver en un point quelconque de leur parcours à une distance qui est supérieure à 25 mètres.

T I T R E V

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 78. - Les arrêtés pour définir les installations soumises à l'autorisation à l'extérieur des zones gravées de servitudes de dégagement seront pris après avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Sécurité Aérienne.

ARTICLE 79. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article 78 ci-dessus et exemptées du permis de construire, devront être adressées à la Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande sans réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 80. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la Sécurité de la Navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

ARTICLE 81. - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant les obstacles à la navigation aérienne sont pris après avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Sécurité Aérienne.

T I T R E VI
DES TERRAINS RESERVES.

ARTICLE 82. - L'enquête publique en vue de réserver les terrains pour l'extension ou la création d'aérodromes ou installations destinées à assurer la Sécurité de la Navigation Aérienne lorsque ces terrains figurent sur un projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé est précédée d'une conférence entre services intéressés. Cette enquête est effectuée dans les conditions fixées à l'article 58 du présent décret en ce qui concerne les enquêtes relatives au plan de dégagement.

Le dossier soumis à l'enquête doit comprendre une notice sur l'opération projetée et un plan sur lequel sont figurées les limites des terrains dont l'acquisition deviendrait nécessaire pour la réalisation des projets d'équipement aéronautique.

L'enquête relative au plan d'équipement peut être faite simultanément avec l'enquête visée par le présent article.

ARTICLE 83. - Le décret déclarant les terrains réservés est pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie, du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, du Ministre chargé de l'Agriculture et, le cas échéant, du Ministre des Forces Armées.

ARTICLE 84. - Dans un délai de vingt jours à compter de la publication de ce décret au Journal Officiel, une copie conforme de la partie du plan annexé à ce décret relative au territoire de chaque commune intéressée doit être déposée à la mairie.

Un avis de ce dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un Journal mis en vente dans le département et, en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

La mairie doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est réservé. S'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours.

T I T R E VII
INFRACTIONS AU REGIME DES SERVITUDES AERONAUTIQUES.

ARTICLE 85. - Les infractions aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne, sont punies conformément aux dispositions du titre III de la loi fédérale numéro 63-35 du 5 novembre 1963 portant Code de l'Aviation Civile.

T I T R E VIII

DISPOSITIONS FINALES

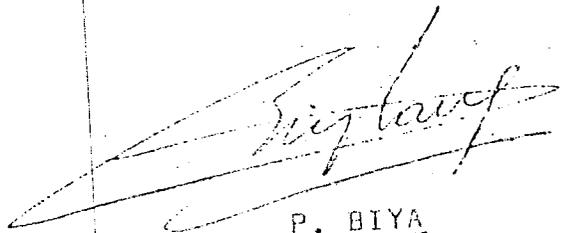
ARTICLE 06. Des arrêtés régleront l'adaptation des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 07. Les Ministres chargés de l'Aviation Civile, des Forces Armées de l'Administration Territoriale, des Finances, du Plan et du Développement, de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun. /-

YAOUNDE, le 8 Avril 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO
Pour Ampliation
LE SECRETAIRE GENERAL



P. BIYA

